



Distribution double

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Sixième session

COMPTE RENDU DE LA CENT-SIXIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève
le mercredi 26 mars 1952, à 15 heures.

SOMMAIRE:

Droits politiques de la femme (point 3 de l'ordre
du jour) (suite)

- b) Rapport sur les mesures prises au sujet du projet de
convention sur les droits politiques de la femme, que
la Commission a adopté à sa cinquième session
(E/CN.6/184 et Add.1 et 2, E/CN.6/L.58, E/CN.6/L.59,
E/CN.6/L.60, E/CN.6/L.61, E/CN.6/L.61/Corr.1 (suite))

Présents:

Présidente:

Mme LEFAUCHEUX (France)

Membres:

Mme NOVIKOVA	République socialiste soviétique de Biélorussie
Mme NYEIN	Birmanie
Mlle LUTZ	Brésil
Mme FIGUEROA	Chili
Mlle TSENG	Chine
Mlle MANAS	Cuba
Mme de l'OFFICIAL	République Dominicaine
Mme GOLDMAN	Etats-Unis d'Amérique
Mme FIROUZ	Iran
Mme TABET	Liban
Mme ROSS	Nouvelle-Zélande
Begum Fida HASSAN	Pakistan
Mlle PELETIER	Pays-Bas
Mlle KALINOVSKA	Pologne
Mme POPOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques

Représentants d'institutions spécialisées:

Organisation internationale du Travail	Mlle FAIRCHILD
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Mlle DAS

Représentantes d'organisations non gouvernementales

Catégorie A:

Fédération syndicale mondiale	Mme CHIOSTERGI
Confédération internationale des syndicats libres	Mme ETIENNE

Catégorie B:

Association internationale de droit pénal)	Mme ROMNICIANO
Bureau international pour l'unification du droit pénal)	
Comité de liaison des grandes associations internationales féminines	Mme HYMER Mlle BARRY

Conférence internationale des Charités
catholiques (remplace Caritas Internationalis)

Mlle OSTERTAG

Conseil international des femmes

Mlle van EEGHEN

Fédération internationale des amis de la
jeune fille

Mme BERTHOUD van WERVEKE

Fédération internationale des femmes de
carrières libérales et commerciales

Mme HYMER
Mlle TOMLINSON

Fédération internationale des femmes
diplômées des universités

Mme WIBLE-GAILLARD

Ligue internationale des droits de l'homme

Mme BAER

Ligue internationale des femmes pour la
paix et la liberté

Mme BAER

Pax Romana

Mlle ARCHINARD

Union catholique internationale de service
social

Mme SOUDAN

World Union for Progressive Judaism

Lady NATHAN of CHURT

Registre

Alliance internationale sociale et politique
Ste Jeanne d'Arc

Mlle BARRY

Internationale de la porte ouverte

Mme BAER

Union mondiale des femmes rurales

Mme RUSSELL

Secrétariat:

Mme Tenison-Woods

Représentante du Secrétaire
général

Mme Grinberg-Vinaver

Secrétaire de la Commission

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)

b) Rapport sur les mesures prises au sujet du projet de Convention sur les droits politiques de la femme, que la Commission a adopté à sa cinquième session.

(E/CN.6/184 et Add.1 et 2, E/CN.6/L.58, E/CN.6/L.59, E/CN.6/L.60, E/CN.6/L.61 et E/CN.6/L.61/Corr.1).

Mme FIGUEROA (Chili), poursuivant l'exposé commencé lors de la séance précédente, présente ses observations au sujet des amendements et des additions (E/CN.6/L.60) déposés par la représentante de l'Union Soviétique.

La délégation du Chili est entièrement acquise au principe selon lequel il ne devrait y avoir aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, de nationalité, de naissance, de situation de fortune, de langue ou de religion. Depuis six ans qu'elle participe aux travaux de la Commission des droits de l'homme, elle n'a jamais manqué d'insister avec logique pour que ce principe figure en bonne place dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme. Elle est aussi intervenue avec vigueur dans ce sens à la Troisième Commission de l'Assemblée générale chaque fois qu'il s'est agi des clauses destinées à supprimer toute discrimination. D'autre part, Mme Figueroa reconnaît que des mesures discriminatoires fondées sur les raisons énoncées dans le texte de la délégation de l'Union soviétique sont prises dans certains pays, et il importe à son avis de ne pas perdre cela de vue; mais, ces mesures discriminatoires dans les pays où elles existent, frappent tout autant les hommes que les femmes, encore que, dans la vie quotidienne, elles touchent souvent plus durement les femmes.

Toutefois, ce problème, là où il existe touche les deux sexes de la même manière. Dans ces conditions, il n'appartient pas à la Commission d'insérer une clause de cet ordre dans un projet de Convention sur les droits politiques de la femme. On peut certes le regretter, mais le mandat de la Commission ne lui permet pas de s'occuper des problèmes portant sur les droits des deux sexes. D'ailleurs, le Conseil économique et social a précisé, dans sa résolution 48 (IV) que la Commission "formulera également des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme, en vue de rendre effective l'égalité de principes entre les droits de l'homme et ceux de la femme". Le rôle de la Commission consiste donc à obtenir que les femmes

bénéficient dans chaque pays, du même statut que les hommes; et même si, dans certains états, la condition juridique et sociale des hommes n'est pas satisfaisante, la Commission n'est pas habilitée à faire des recommandations tendant à accorder aux femmes une situation meilleure. La lutte contre les mesures discriminatoires en général relève expressément de la compétence de la seule Commission des droits de l'homme. Le seul souci de la Commission de la condition de la femme doit être de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe.

Par conséquent, tout en approuvant le principe énoncé dans le texte de la délégation soviétique, Mme Figueroa ne croit pas qu'il puisse trouver place dans le projet de Convention sur les droits politiques de la femme. Des dispositions de cet ordre figurent d'ores et déjà dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et figureront dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme. Certes, Mme Figueroa ne croit pas qu'il faille négliger certains problèmes ou les renvoyer à d'autres organismes, mais elle estime que la Commission ne doit pas s'écarter de son mandat.

La représentante du Chili juge intéressant l'amendement de l'Union soviétique, lequel tend à ajouter à l'article 2 une mention relative aux administrations centrales et locales. Elle serait disposée à reprendre cet amendement dans le texte de la délégation du Chili, si la représentante de l'Union soviétique l'accepte.

En revanche, Mme Figueroa se demande si le nouvel Article 4 envisagé par la délégation de l'Union soviétique serait utile dans le projet de Convention. En effet, en adhérant à une convention internationale et en la ratifiant, les Etats s'engagent implicitement à prendre toutes les mesures nécessaires pour lui donner effet, et, notamment, à modifier leur législation nationale en conséquence. Certes, il arrive que des Etats n'appliquent pas dans la pratique des conventions auxquelles ils ont adhéré; mais en l'état actuel du droit international, aucune sanction ne peut être prise à leur égard. La disposition prévue dans le texte de l'article 4 risquerait donc sans doute de rester lettre morte.

Enfin, la délégation du Chili pense, comme la délégation de l'Union soviétique, qu'il faut s'efforcer d'étendre l'application de la Convention à tous les territoires, quels qu'ils soient. Ayant participé aux travaux de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, la délégation du Chili est parfaitement au courant de la situation dans ce domaine et elle considère qu'il est urgent de prendre les mesures

qui s'imposent. Mais, là encore, il s'agit d'un problème qui concerne aussi bien les hommes que les femmes. Or, comme la Commission doit se borner à améliorer la condition de la femme, elle devrait laisser l'initiative sur l'application territoriale de la Convention au Conseil de tutelle et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale.

Revenant à sa propre proposition (E/CN.6/L.59), Mme Figueroa répète qu'elle est disposée à reprendre, dans l'Article 2 de ce projet, la proposition de la représentante des Pays-Bas tendant à mentionner les organes élus.

La formule employée dans le texte chilien est plus précise et plus brève que celle qui a été adoptée par la Commission lors de la cinquième session, sans différer beaucoup de ce dernier texte quant au fond. De plus, cette formule a l'avantage de faciliter aux femmes d'être nommées, et non pas seulement élues, à toutes les fonctions publiques, aux mêmes conditions que les hommes, ce qui n'est pas le cas pour le texte présenté par la délégation des Etats-Unis.

Mlle TSENG (Chine) relève que les amendements que l'Union soviétique propose d'apporter aux trois articles du projet de convention primitif (E/CN.6/184 pages 1 et 2) ont trait à la discrimination, qui se fonderait sur plusieurs considérations, mais qu'il n'y est pas fait mention de discrimination fondée sur des opinions politiques. Selon son avis, il importe au plus haut point d'éviter toute discrimination de ce genre; or, cette discrimination ne se fait que trop douloureusement sentir dans son pays, où les femmes qui font profession d'opinions hostiles au régime actuellement au pouvoir sont cruellement persécutées.

Mme FIROUZ (Iran) au nom de sa délégation et au nom de la délégation du Liban, propose de maintenir sans changement le texte primitif de la résolution où est reproduit le projet de convention qui a été approuvé par la Commission lors de sa cinquième session (E/CN.6/184, pages 1 et 2).

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'à la présente session comme aux sessions antérieures de la Commission, la délégation des Etats-Unis s'est efforcée d'adopter une position logique. Elle a toujours soutenu - et elle continue à soutenir - qu'il est souhaitable d'élaborer une convention dans l'intérêt des femmes de certains pays; mais elle a toujours soutenu aussi - et elle continue à soutenir - qu'une convention de ce genre ne s'impose vraiment pas dans le cas des Etats-Unis d'Amérique. Il est parfaitement logique que la délégation des Etats-Unis

formule une réserve au cas où il serait expressément spécifié dans la convention que les femmes ont accès aux emplois publics, car si elle agissait autrement, le Gouvernement des Etats-Unis risquerait de se trouver en face de certaines difficultés pour la nomination à des postes militaires auxquels les femmes américaines ne peuvent naturellement pas prétendre puisqu'elles ne sont pas assujetties au service militaire. Cela ne veut pas dire qu'un certain nombre de postes qui sont pourvus par nomination ne soient pas accessibles aux femmes américaines; comme Mme Goldman l'a déjà dit, il y a déjà beaucoup de femmes fonctionnaires aux Etats-Unis, notamment dans les organes judiciaires. En tout état de cause, lorsque la représentante du Chili propose de spécifier dans le projet de convention que les femmes pourront être nommées à des fonctions publiques, elle sous-estime probablement les capacités des femmes dans le domaine politique; en effet, une fois qu'elles jouiront pleinement du droit de vote, elles veilleront certainement à ce qu'un nombre équitable de femmes soient nommées aux postes publics à pourvoir. C'est d'ailleurs le seul moyen qu'elles aient d'être désignées.

Mme Goldman approuve certains des amendements que la représentante du Chili a proposé d'apporter au projet de convention; plus précisément il paraît préférable d'employer, dans le texte anglais, l'expression "on equal terms with men" à la place de l'expression: "on the same conditions as men". La représentante du Chili a déclaré accepter l'adjonction des mots "centrales et locales" proposée par la délégation de l'Union soviétique; personnellement, la représentante des Etats-Unis incline à penser que cette modification est inutile et qu'elle pourrait donner lieu à confusion. A son avis, les mots "toutes les fonctions publiques" (all public offices) employés dans le texte des Etats-Unis recouvrent parfaitement toutes les éventualités possibles.

Pour terminer, Mme Goldman demande à toutes les représentantes de chercher avant tout à réaliser l'accord et de faire passer en second lieu leurs préférences personnelles pour un texte ou pour un autre et d'assurer ainsi aux femmes les moins privilégiées le bénéfice des droits qui sont en réalité les leurs.

Mlle MANAS (Cuba) considère que la proposition brésilienne (E/CN.6/L.58) s'écarte du mandat de la Commission en ce sens qu'au premier paragraphe, il est question des "citoyens" et non pas seulement des femmes. Quant à la proposition de l'Union soviétique (E/CN.6/L.60), elle s'éloigne encore bien davantage du mandat

de la Commission puisqu'elle aborde des questions qui sont nettement du ressort d'autres organismes des Nations Unies. L'article 3 dans le texte des Etats-Unis (E/CN.6/L.61) n'est pas satisfaisant non plus puisqu'il ne stipule pas formellement que les femmes auront le droit d'être nommées à des fonctions publiques. Il semble donc, en somme, que la proposition du Chili (E/CN.6/L.59) soit la plus satisfaisante car elle est claire, concise et, surtout, elle insiste tout spécialement sur le fait que les femmes doivent jouir des mêmes droits que les hommes, ce qui est sans doute le but principal de la Commission. C'est pourquoi la délégation cubaine appuiera la proposition du Chili.

Mlle PELETIER (Pays-Bas) adresse à la proposition de l'Union soviétique les mêmes critiques que celles qui ont déjà été formulées: des questions étrangères au sujet y sont introduites. Les trois autres propositions n'offrent pas prise à la critique sur ce point mais elles ne sont pas satisfaisantes en ce sens qu'elles essaient de retoucher un texte qui existe déjà et il est rare que de tels essais soient tout à fait heureux. La proposition du Brésil tend à abrégier le projet de convention primitif, bien que tout le monde ait estimé que la première version était aussi brève que possible. Quant au projet des Etats-Unis, il a le grave défaut de ne pas admettre le droit pour les femmes d'être nommées à des postes officiels, droit qui se distingue de celui d'être élues aux fonctions publiques. Quant à la proposition du Chili, il est de fait que tout en étant satisfaisante du point de vue du fond, elle est inférieure au texte primitif pour la forme: il est certainement préférable de s'en tenir à la subdivision logique adoptée dans le dernier document, qui comportait trois articles portant, l'un sur le droit d'élire, le second sur le droit d'être élu et le troisième sur le droit d'exercer des fonctions publiques. Pour toutes ces raisons, la délégation des Pays-Bas appuie la proposition, faite par les représentantes de l'Iran et du Liban, de maintenir sans le modifier le projet de convention qui avait été approuvé par la Commission lors de sa cinquième session.

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que le projet de convention primitif, et trois des propositions portant amendement à ce texte ont tous les mêmes défauts: ils sont insuffisants et incomplets. La principale excuse que l'on ait avancée pour justifier ces lacunes est que la Commission de la condition de la femme n'est pas habilitée, aux termes de son mandat,

à tenter d'améliorer la condition de la femme considérée indépendamment de la condition des hommes, mais qu'elle a pour tâche principale d'établir l'égalité entre les deux sexes. Mme Novikova n'est nullement persuadée que d'autres organismes des Nations Unies n'aient pas déjà outrepassé, à propos de problèmes importants, les limites étroites imposées par leur mandat; en tout état de cause, on ne pourrait accuser la Commission de la condition de la femme de s'écarter de son mandat parce qu'elle aurait voulu prendre certaines mesures concrètes en vue d'améliorer le sort des femmes au lieu de se contenter de proclamer qu'elles ont des droits égaux à ceux des hommes.

L'un des moyens d'y parvenir est de prévoir dans le projet de convention, comme l'a proposé la représentante de l'Union soviétique, des garanties précises contre la discrimination qui pourrait se fonder sur un certain nombre de considérations. Il est essentiel également que tous les privilèges acquis par les femmes soient partagés par les femmes des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle; c'est là le but que vise le nouvel Article 5 proposé par les représentantes de l'Union soviétique.

La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie regrette vivement qu'un si grand nombre de membres de la Commission qui soutiennent le principe sur lequel se fondent les amendements de l'Union soviétique et qui reconnaissent même l'existence des abus que ces amendements tendent à faire disparaître, se refusent pourtant à accepter ces amendements pour des raisons de pure forme.

La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie votera naturellement pour la proposition de l'Union soviétique (E/CN.6/L.60) et elle espère que d'autres délégations feront de même.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis de constater que les observations de la plupart des membres de la Commission ne tendent guère à favoriser la préparation d'une convention qui, sincèrement et sans réserve, conférerait aux femmes les droits qui leur sont dus.

Parmi les déclarations qui ont eu pour effet de barrer la route au progrès et qui contrastent avec les propos progressistes de quelques représentantes, notamment celles de la Pologne et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, les interventions de la représentante du Chili sont caractéristiques.

Les objections que cette représentante a élevées contre la proposition de l'Union soviétique en général et, en particulier, contre la proposition d'introduire une disposition expresse de protection contre les mesures discriminatoires, se fondent sur l'argument bien connu qu'une telle clause existe déjà ailleurs, dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme. Or, le fait que les hommes aussi bien que les femmes souffrent de mesures discriminatoires n'autorise pas à dire que la Commission de la condition de la femme n'a pas qualité pour prendre cette cause en main, au nom du sexe féminin. En effet, il est nettement indiqué dans le mandat de la Commission, qu'une partie de ses attributions consiste à combattre la discrimination à l'égard des femmes, si bien que le point de savoir si ces discriminations touchent également les hommes est hors de question. Il est donc logique et légitime de prévoir des dispositions expresses en vue de faire disparaître les mesures discriminatoires fondées sur les raisons énumérées dans les trois premiers articles de la proposition de l'Union soviétique.

La représentante du Chili et d'autres représentantes ont adressé, au sujet des articles 4 et 5 du texte de l'Union soviétique, une même critique: il n'appartient pas non plus à la Commission d'élaborer de tels articles. Bien que l'on admette que les mesures indispensables doivent être prises pour empêcher la convention de devenir lettre morte (article 4) et pour assurer que ses dispositions entrent en vigueur dans tous les territoires quelque soit leur régime, placés sous la juridiction des Etats signataires (article 5), l'on refuse néanmoins de s'associer à l'initiative de la délégation de l'Union soviétique en alléguant qu'elle concerne un domaine interdit à la Commission.

A l'inverse, Mme Popova est convaincue que les amendements au projet primitif de convention contenus dans sa proposition sont entièrement conformes au mandat de la Commission et que leur adoption est indispensable si l'on veut donner une réelle efficacité à la Convention.

Mlle KALINOWSKA (Pologne) reconnaît, avec la représentante de l'Union soviétique, que l'adoption de la proposition de l'Union soviétique donnerait une base plus large à la Convention sans toutefois sortir des limites du mandat de la Commission. D'autre part, la non-adoption des amendements de l'Union soviétique ferait que la Convention ne profiterait qu'à un nombre relativement faible de femmes déjà

privilégiées, si tant est même qu'elle ait un effet pratique quelconque. La représentante du Chili semble craindre que l'on risque d'accorder aux femmes trop de droits. Ce qu'elle semble rechercher, d'accord en cela avec d'autres représentantes, c'est la reconnaissance d'un nombre trop restreint de droits à un nombre trop restreint de femmes. Pour justifier ce propos, l'on utilise des arguments éculés tels que obscurité du texte de la proposition, difficultés de procédure, incompetence de la Commission, etc.

Mlle van EEGHEN (Conseil international des femmes), prenant la parole sur l'invitation de la PRESIDENTE, dit que la plupart des propositions dont la Commission est saisie renferment des dispositions tendant à donner aux femmes le droit de vote dans toutes les "élections". Toutefois, les élections ne sont pas le seul moyen d'expression de la volonté du peuple; il existe, par exemple, des institutions comme le référendum. Il semble donc préférable ou bien de dire que "les femmes auront le droit de vote aux mêmes conditions que les hommes", sans parler d'élections, ou bien d'adopter la formulé de la délégation du Brésil aux termes de laquelle "nul ne pourra ... être privé... du droit reconnu aux citoyens de ...".

Mlle LUTZ (Brésil) dit qu'elle se serait abstenue de parler des amendements déposés par d'autres délégations si sa propre proposition n'avait fait l'objet d'attaques, de la part de la représentante du Chili notamment.

Elle explique pourquoi quelques-unes des expressions employées dans les textes américain et chilien lui semblent moins appropriées que celles qu'elle propose elle-même; mais elle pense que les divergences portent plutôt sur le choix des termes que sur les principes. Il n'est pas nécessaire que la rédaction soit aussi précise qu'elle devrait l'être si la Convention devait avoir force de loi, étant donné que chacun des Etats signataires mettra au point sa législation interne en employant les expressions qui lui conviennent.

Toutefois le texte déposé par la représentante de l'Union soviétique diffère radicalement, sur trois points, de celui des autres amendements dont la Commission est saisie; tout d'abord, il emploie dans ses trois premiers articles l'expression "sans aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, de nationalité, de naissance, de situation de fortune, de langue ou de religion". Mlle Lutz ne peut pas considérer ce membre de phrase comme nécessaire. Le monde a de plus en plus conscience des maux qu'engendre la discrimination pour des motifs de cet

ordre, et la Commission a appris par la représentante de la Nouvelle-Zélande la solution heureuse qui est donnée dans ce pays au problème racial. Au Brésil, de même, la résolution de ce problème est heureusement achevée. Il est intéressant de dire en passant qu'au Brésil l'émancipation des esclaves a été décidée pendant les deux régences d'une princesse. Selon Mlle Lutz, la non-discrimination pour des raisons de nationalité, que l'on propose de mentionner, ne saurait nullement être accordée dans l'état actuel du monde. Le droit de prendre part aux élections et le droit d'être élu à des fonctions qui vont jusqu'à celles de chef d'Etat ne peuvent être reconnus qu'aux ressortissants de l'Etat intéressé.

La Commission de la condition de la femme, instituée à la suite d'une proposition brésilienne, a une tâche et une seule, éliminer les mesures discriminatoires visant les femmes en tant que femmes. Elles ne devrait pas essayer, à l'instar d'Atlas, de prendre sur ses épaules tous les problèmes du monde entier. Si elle s'acquitte bien de sa tâche, elle pourra, en toute confiance, laisser à d'autres organismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, le soin de s'occuper des discriminations qui ne sont pas fondées sur le sexe.

En ce qui concerne la disposition spéciale proposée par la représentante de l'Union soviétique, aux termes de laquelle les Etats signataires devraient s'engager à étendre les dispositions de la Convention aux femmes des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, Mlle Lutz est amenée, par expérience, à penser que les autorités responsables de l'administration de ces territoires sont déjà conscientes de l'intérêt qu'il y a à assurer à la femme une condition qui, pour le moins, ne soit pas inférieure à celles des hommes, étant donné que s'il en était autrement, ce seraient les hommes qui, en fin de compte, seraient rabaissés au niveau des femmes. Mlle Lutz a entendu des déclarations en ce sens de la bouche de représentants des autorités administrantes à la 27e Conférence internationale du travail en 1944.

Une autre différence radicale entre la proposition de l'Union soviétique, d'une part, et les autres, d'autre part, tient à la présence des mots "centrales et locales" à l'article 2. Mlle Lutz considère qu'ils sont criticables parce qu'ils impliquent l'existence d'une administration étatique fortement centralisée qui s'oppose au système démocratique dans lequel le pouvoir appartient à l'ensemble des citoyens. En outre, ces mots pourraient créer des difficultés pour les Etats

fédéraux dans lesquels les organismes nationaux et publics peuvent exister soit à l'échelon municipal, soit à l'échelon de l'Etat membre de la fédération, soit à l'échelon fédéral, aucun de ces échelons n'étant à proprement parler central.

Enfin, dans sa proposition, l'Union soviétique propose l'addition d'un quatrième article obligeant les parties contractantes à prendre des mesures d'ordre législatif pour mettre en oeuvre la Convention. Il serait peut-être bon de solliciter l'avis de la Commission du droit international avant de poursuivre l'examen de ce point particulier.

Les représentantes de l'Iran, du Liban et des Pays-Bas se sont prononcées en faveur du texte adopté par la Commission lors de sa cinquième session. Mlle Lutz ne s'opposera pas à l'adoption de ce texte pourvu qu'il ait priorité sur tous les amendements proposés au cours de la session.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) se déclare disposée à retirer sa proposition (E/CN.6/L.61) en faveur du texte auquel se sont ralliées les représentantes de l'Iran et du Liban qui pensent, l'une et l'autre, que la Convention les aiderait à obtenir, dans leurs pays respectifs, la reconnaissance des droits politiques de la femme. Toutefois, pour les raisons qu'elle a déjà expliquées, elle s'abstiendra dans le vote sur la question de la nomination des femmes aux fonctions publiques.

Mme ROMNICIANO (Association internationale du droit pénal et Bureau international pour l'unification du droit pénal), prenant la parole sur l'invitation de la PRESIDENTE, déclare que c'est avec grande satisfaction qu'elle a été témoin de la tentative de compromis par laquelle la Commission reviendrait au texte qu'elle a adopté à la 5ème session. Puisque ce texte a été très soigneusement rédigé par la Commission, qu'il est extrêmement clair et concis, et qu'il correspond exactement au but poursuivi par la Commission, elle estime qu'il serait de l'intérêt général qu'il fût conservé.

La PRESIDENTE tient à présenter ses observations, en tant que représentante de la France, sur les trois propositions dont la Commission reste saisie, ainsi que sur la suggestion qui a été ajoutée par les représentantes de l'Iran et du Liban.

Mme Lefauchaux approuve l'esprit dans lequel a été rédigée la proposition de la délégation du Brésil (E/CN.6/L.58); toutefois, elle ne pourra pas se prononcer en sa faveur parce qu'elle reprend les termes de la Convention de Bogota. Or à la suite de la discussion prolongée à laquelle cette question a donné lieu lors de la

cinquième session de la Commission, elle a voté en faveur d'un texte de portée plus vaste, et elle ne saurait émettre maintenant un vote qui soit en contradiction avec celui qu'elle a émis à ce moment-là.

Quant à la proposition du Chili (E/CN.6/L.59), Mme Lefauchaux considère qu'elle diffère fort peu du texte qui a été adopté par la Commission lors de sa cinquième session; mais elle a l'avantage d'être plus brève.

Parlant des amendements que la représentante du Chili envisage d'apporter au texte du Chili, Mme Lefauchaux fait observer que s'il lui semble possible d'incorporer à ce texte l'amendement de la délégation des Pays-Bas, il lui paraît plus difficile d'accepter celui qui est inspiré par la proposition de la délégation de l'Union soviétique. En effet, on n'ajoute pas grand'chose au texte en parlant des administrations centrales et locales et l'on risque de soulever des difficultés pour les pays à régime fédératif; il ne semble donc pas souhaitable d'insérer ces quelques mots.

La représentante de la France ne se prononcera pas non plus en faveur du projet déposé par la délégation de l'Union soviétique (E/CN.6/L.60), parce qu'il fait état de discriminations fondées sur la race, la couleur, la nationalité, la naissance, la situation de fortune, la langue ou la religion. De l'avis de Mme Lefauchaux, la Commission ne doit prendre en considération que les discriminations fondées sur le sexe.

Elle considère, par ailleurs, que l'article 4 du projet de la délégation soviétique est inutile, puisque tout Etat qui signe et ratifie une Convention sans formuler de réserve s'engage implicitement à prendre toutes les mesures législatives pour assurer l'application de ladite Convention.

Quant à l'article 5 contenu dans ce même projet, Mme Lefauchaux estime qu'il s'agit également d'une question qui n'est pas de la compétence de la Commission. Elle se propose d'ailleurs de revenir sur la question de la condition de la femme dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes à propos de l'examen du point 3 c) de l'ordre du jour, car étant donné les résultats obtenus dans ce domaine - auquel Mme Lefauchaux a consacré une grande partie de son activité - elle croit que les renseignements dont dispose la représentante de l'Union soviétique sont, à l'heure actuelle, dépassés par les événements.

Mme Lefauchaux tient à marquer combien il importe d'insérer dans la Convention sur les droits politiques de la femme une dispositions prévoyant que les

femmes peuvent accéder à toutes les fonctions publiques dans les mêmes conditions que les hommes. Il est certes possible d'envisager la rédaction de ce projet de Convention sous deux aspects différents qui sont également défendables. La représentante des Etats-Unis estime, pour sa part, que la Commission doit s'efforcer d'élaborer un texte aussi simple que possible, afin de permettre aux femmes qui n'en bénéficient pas encore d'obtenir rapidement le droit de vote et le droit d'éligibilité. Tout en comprenant parfaitement ce point de vue, Mme Lefauchaux estime que la Commission ne doit pas perdre de vue que l'objet qu'elle poursuit est l'obtention de tous les droits politiques pour toutes les femmes; or, l'accès aux fonctions publiques, aux mêmes conditions que les hommes, est l'un de ces droits.

D'autre part, il importe, à son avis, d'élaborer dès maintenant une Convention qui soit la plus complète possible, car on n'envisagera sans doute pas d'en établir une nouvelle sur les droits politiques de la femme avant longtemps. Mme Lefauchaux estime, par ailleurs, que la Commission de la condition de la femme doit donner l'exemple et s'attacher fermement aux principes qu'elle préconise, afin d'éviter de fournir à d'autres organes des Nations Unies une excuse pour rester en-deçà de ces principes.

Certes, il se peut que l'insertion d'une disposition prévoyant pour les femmes la possibilité d'accéder à toutes les fonctions publiques, aux mêmes conditions que les hommes, soulève des difficultés pour les gouvernements qui voudraient adhérer à la Convention. Il se peut que le Gouvernement français lui-même éprouve de telles difficultés; mais Mme Lefauchaux considère qu'en tant que membre de la Commission de la condition de la femme, il est de son devoir d'appuyer le point de vue qu'elle vient d'exposer.

Par ailleurs, la représentante de la France serait disposée à se rallier à la suggestion émise par les représentantes de l'Iran et du Liban, suggestion qui a déjà été appuyé par les représentantes des Pays-Bas et des Etats-Unis. Cette solution aurait l'avantage de permettre à la Commission de ne pas revenir sur une décision qu'elle a prise lors de la cinquième session. Mme Lefauchaux croit d'ailleurs que si les autres propositions ne recueillent pas la majorité, le texte adopté par la Commission à sa cinquième session permettrait peut-être d'arriver à l'unanimité.

Mlle LUTZ (Brésil) prenant la parole sur une motion d'ordre, demande que la Présidente fixe l'ordre dans lequel seront mis aux voix le texte de la Commission et les amendements qui s'y rapportent. S'il est décidé de voter d'abord sur le texte de la Commission, Mlle Lutz retirera la proposition qu'elle a présentée (E/CN.6/L.58).

La PRESIDENTE indique qu'il n'existe pas, aux Nations Unies, de procédure très précise s'appliquant à la situation présente. Deux solutions sont possibles; la Commission peut se prononcer d'abord sur les trois propositions dont elle est saisie, documents E/CN.6/L.58, E/CN.6/L.59 et E/CN.6/L.60); puis, si aucun de ces textes n'obtient la majorité, elle pourra se prononcer sur la suggestion émise par les représentantes de l'Iran et du Liban. Ou bien, la Commission peut se prononcer sur toutes les propositions, y compris celle des délégations de l'Iran et du Liban, et retenir la proposition qui aura obtenu le plus de voix.

Mlle LUTZ (Brésil) suggère de voter d'abord sur le point de savoir si l'on doit mettre aux voix en premier lieu le texte original ou les trois amendements proposés respectivement par les représentantes de l'Union soviétique, du Brésil et du Chili.

Mme FIGUEROA (Chili), répondant à la représentante de l'Union soviétique estime avoir fourni des arguments valables mais elle ne prolongera pourtant pas ses explications pour ne pas faire perdre de temps à la Commission. En réponse à la question qu'avait posée la représentante de l'Union soviétique concernant le point de vue de la délégation du Chili sur le nouvel article 4 de la proposition de l'Union soviétique (E/CN.6/L.60), Mme Figueroa dit qu'elle ne croit pas que l'addition d'un tel article apporte de réels changements à la mise en oeuvre de la Convention.

Elle regrette que la représentante du Brésil ait pris ses propres critiques de la proposition brésilienne pour une attaque et fait observer que toutes deux devraient convenir que leurs points de vue sont différents.

En ce qui concerne l'ordre des votes, Mme Figueroa propose à la Commission de considérer la suggestion faite par les représentantes de l'Iran et du Liban comme un projet tendant à amender la proposition du Chili (E/CN.6/L.59). L'article premier du texte chilien est identique à l'article premier du projet de la Commission; Mme Figueroa acceptera les articles 2 et 3 du projet de la

Commission à la place de l'article 2 de sa propre proposition. Les autres différences sont d'importance secondaire. Si la Commission adopte la proposition que Mme Figueroa a déposée, il faudra y ajouter deux choses qui bien entendu ne figureraient pas dans le premier projet, à savoir: une clause introductive dans laquelle on prendrait acte des observations que le texte approuvé au cours de la cinquième session de la Commission a appelées de la part des gouvernements et une référence à la résolution 56 (I) de l'Assemblée générale.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) pense que l'article 60 du règlement intérieur permettra de fixer l'ordre dans lequel les propositions doivent être mises aux voix. Elle souligne qu'elle a retiré sa proposition non pas en faveur de la proposition chilienne, mais en faveur de la suggestion faite par les représentantes de deux pays où les femmes n'ont pas encore le droit de vote.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère de renvoyer les propositions qui font l'objet du débat au Comité des résolutions qui pourrait présenter le lendemain un rapport et peut-être un texte commun que l'on mettrait aux voix.

Mme FIGUEROA (Chili) appuie cette suggestion.

Mlle LUTZ (Brésil) ne peut se rallier à la procédure envisagée par la représentante du Chili. S'il est permis de considérer une proposition comme un amendement à une autre, il n'y a pas de raison d'en finir. Elle espère que la Commission acceptera de mettre d'abord aux voix le projet arrêté lors de la cinquième session, soit par égard pour la proposition faite par les délégations de l'Iran et du Liban, soit pour la raison qu'en tant que décision prise par la Commission, il a priorité sur toute proposition présentée individuellement par un membre de la Commission.

Mme de l'OFFICIAL (République Dominicaine) demande si la solution de cette question n'est pas fournie par l'article 60 du règlement intérieur, ainsi que l'avait demandé la représentante des Etats-Unis.

La PRESIDENTE répond à la représentante de la République Dominicaine qu'à son avis, l'article 60 du règlement intérieur ne s'applique pas à la présente situation.

Comme il s'agit d'une question extrêmement importante qui vient de faire l'objet d'une discussion approfondie au sein de la Commission, la Présidente estime qu'il y aurait lieu de retenir la suggestion de la représentante de l'Union soviétique et de renvoyer tous les textes au Comité des résolutions pour que celui-ci s'efforce, avec le concours des auteurs des différents projets, d'arriver

à un texte unique. Un tel texte aura probablement l'avantage de recueillir une majorité plus forte, ce qui est assez important..

La Présidente précise que si le Comité des résolutions parvient à rédiger un texte unique, elle le mettra aux voix, lors de la prochaine séance, sans ouvrir à nouveau le débat sur le fond. Si tel n'est pas le cas, la Commission procédera à un vote sur les différents projets dont elle est saisie.

La suggestion de l'Union soviétique tendant à renvoyer au Comité des résolutions tous les textes dont la Commission est saisie est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 17 h.30.